



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

CUSTOMS

International Convention to Facilitate the Importation of Commercial Samples and Advertising Material

Done at Geneva, November 7, 1952

Entered into force November 20, 1955

Canada's Instrument of Accession deposited June 12, 1974

Entered into force for Canada July 12, 1974

DOUANE

Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire

Faite à Genève, le 7 novembre 1952

Entrée en vigueur le 20 novembre 1955

L'Instrument d'Adhésion déposé par le Canada le 12 juin 1974

Entrée en vigueur pour le Canada le 12 juillet 1974

43 279 406
b 3029761

43 208 919
b 1641109

CANADA

CUSTOMS

INTERNATIONAL CONVENTION TO FACILITATE THE IMPORTATION OF
COMMERCIAL SAMPLES AND ADVERTISING MATERIAL

The Governments signatories to the present Convention,

Believing that the adoption of uniform regulations regarding the importation of samples of goods of all kinds (whether natural products or manufactured articles) and of advertising matter will promote the expansion of international trade,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of the present convention:

- (a) The term "import duties" means Customs duties and all other duties and taxes payable on or in connexion with importation, and shall include all internal taxes and excise duties chargeable on imported goods, but shall not include fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered and do not represent an indirect protection to domestic products or a taxation of imports for fiscal purposes; and
- (b) The term "persons" means both natural and legal persons; and
- (c) References to the territory of a Contracting Party include its metropolitan territory and any territory for whose international relations it is responsible and to which the Convention extends in accordance with article XIII.

ARTICLE II

Exemption from import duties for samples of negligible value

1. Each Contracting Party shall exempt from import duties samples of goods of all kinds imported into its territory, provided such samples are of negligible value and are only to be used for soliciting orders for goods of the kind represented by the samples with a view to their importation. In determining whether samples are of negligible value, the Customs authorities of the territory of importation may consider the values of individual samples or the aggregate value of all the samples in one consignment. The values of consignments sent by a consignor to different consignees shall not be aggregated for the purpose of this paragraph even though the consignments are imported at the same time.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Les gouvernements signataires de la présente Convention,

Convaincus que l'adoption de règles communes concernant l'importation des échantillons de marchandises de toute espèce, qu'il s'agisse de produits naturels ou d'articles manufacturés, et du matériel publicitaire facilitera l'expansion du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application de la présente Convention:

- a) Le terme «droits à l'importation» désigne les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les articles importés, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;
- b) Le terme «personnes» désigne les personnes physiques ou morales;
- c) Les références au territoire d'une Partie contractante visent son territoire métropolitain et tout autre territoire que cette Partie contractante représente sur le plan international et auquel s'étend l'application de la Convention, conformément à l'article XIII.

ARTICLE II

Exonération des droits à l'importation des échantillons de valeur négligeable

1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'importation les échantillons de marchandises de toute espèce importés sur son territoire, à la condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce représentée par les échantillons en vue de leur importation. Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur négligeable, les autorités douanières du territoire d'importation pourront tenir compte de la valeur de chaque échantillon considéré individuellement ou de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par le même expéditeur à des destinataires différents ne sera pas totalisée pour l'application du présent paragraphe, alors même que ces envois seraient importés simultanément.

2. The Customs authorities of the territory of importation may require that, as a condition of their being exempted from import duties in accordance with paragraph 1 of this article, samples shall be made useless as merchandise by marking, tearing, perforation or other treatment, but not, however, so as to destroy their usefulness as samples.

ARTICLE III

Temporary duty-free admission of other samples

1. For the purpose of this article, the term "samples" means articles which are representative of a particular category of goods already produced or are examples of goods the production of which is contemplated, on condition that they:

- (a) are owned abroad and are imported solely for the purpose of being shown or demonstrated in the territory of importation for the soliciting of orders for goods to be supplied from abroad; and
- (b) are not sold or put to normal use except for purposes of demonstration or used in any way for hire or reward while in the territory of importation; and
- (c) are intended to be re-exported in due course; and
- (d) are capable of identification on re-exportation;

but does not include identical articles brought in by the same individual, or sent to a single consignee, in such quantity that, taken as a whole, they no longer constitute samples under ordinary commercial usage.

2. Samples which are chargeable with import duties shall, when imported from the territory of another Contracting Party, with or without the intervention of a commercial traveller, by persons established in the territory of any Contracting Party, be temporarily admitted into the territory of any of the Contracting Parties free of import duties, subject to the amount that may be payable being deposited or security being given for payment if necessary. Any deposits taken (other than those required in virtue of article VI of this Convention) shall not, however, exceed the amount of the import duties by more than 10 per cent.

3. To obtain the facilities provided for in this article, the persons concerned must comply with the relevant laws and regulations prescribed by the authorities of the territory of importation and the Customs formalities in force in that territory. As regards vehicles and industrial and agricultural machinery or equipment of a value for Customs purposes exceeding 1,000 United States dollars (or the equivalent in other currencies), importers may be required to declare the place of destination of such machinery, equipment or vehicles; they may also be required by the Customs authorities of the country of importation to establish, at any time, that the machinery, equipment or vehicles are at the declared places. The Customs authorities of the country of importation may seal such machinery, equipment or vehicles or otherwise preclude their operation during the time in which temporary duty-free admission is allowed and limit the places where these goods may be operated for demonstration purposes.

2. Les autorités douanières du territoire d'importation pourront exiger que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits à l'importation conformément au paragraphe 1 du présent article, les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises par marquage, lacération, perforation ou autrement sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

ARTICLE III

Admission d'autres échantillons en franchise temporaire des droits à l'importation

1. Pour l'application du présent article, le terme «échantillons» désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition:

- a) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;
- b) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;
- c) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et
- d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;

à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

2. Les échantillons passibles de droits à l'importation, importés du territoire d'une Partie contractante, avec ou sans l'intervention d'un voyageur de commerce, par des personnes établies sur le territoire d'une Partie contractante quelconque seront admis en franchise temporaire des droits à l'importation sur le territoire de chacune des Parties contractantes moyennant consignation du montant des droits à l'importation et des autres sommes éventuellement exigibles ou engagement cautionné garantissant leur paiement éventuel. Les sommes consignées (à l'exception de celles qui pourraient être exigées en vertu de l'article VI de la présente Convention) ne devront pas cependant dépasser le montant des droits à l'importation majoré de 10 pour 100.

3. Pour bénéficier des facilités prévues par le présent article, les personnes intéressées devront se conformer aux lois et règlements édictés en la matière par les autorités du territoire d'importation et aux formalités douanières en vigueur dans ce territoire. En ce qui concerne les matériels industriels et agricoles et les véhicules de transport dont la valeur en douane excède 1,000 dollars des États-Unis (ou leur contre-valeur en une autre monnaie), les importateurs pourront être tenus de déclarer les lieux de destination de ces matériels et véhicules; en outre, ils pourront être invités, par les autorités douanières du pays d'importation, à faire la preuve, à tout moment, que ces matériels ou véhicules se trouvent dans les lieux déclarés. Les autorités douanières du pays d'importation pourront sceller ces matériels et véhicules ou empêcher leur fonctionnement d'une autre façon, pendant le délai fixé pour l'admission en franchise temporaire, et limiter les lieux où ils pourront fonctionner pour les besoins de la démonstration.

4. The Customs authorities of the territory of importation shall, as a general rule, recognize as sufficient for the future identification of samples the marks which have been affixed by the Customs authorities of a Contracting Party, provided that the said samples are accompanied by a descriptive list certified by the Customs authorities of the latter Contracting Party. Additional marks may be affixed to the samples by the Customs authorities of the territory into which they are imported only if they are necessary, in the opinion of those authorities, to ensure the identification of the samples on re-exportation. Any mark affixed to samples shall not be such as to destroy their usefulness.

5. The period allowed for re-exportation of samples which qualify for exemption from import duties under this article shall be not less than six months. When the period allowed for re-exportation has expired, the amount of the import duties and any other amount due may be charged on samples which have not been re-exported. These amounts may also be charged, before the expiry of the period, on samples which cease to satisfy the conditions of paragraph 1 of this article.

6. On the re-exportation within the permitted time of samples imported under this article, the refund of any amount deposited or the release of any security given on importation in accordance with paragraph 2 of this article shall be effected without delay at any of the Customs offices situated at the frontier or in the interior of the territory which possesses the necessary authority, subject to the deduction of the duties and any other amount payable on samples not produced for re-exportation. When special circumstances exist deposits may, however, be returned by other means, provided the return is effected promptly. Each Contracting Party shall publish a list of the Customs offices on which the said authority has been conferred.

ARTICLE IV

Duty-free admission of advertising material

1. Each Contracting Party shall exempt from import duties catalogues, price-lists and trade notices relating to

- (a) goods offered for sale or hire, or
- (b) transport or commercial insurance services offered,

by a person established in the territory of another Contracting Party, when such documents are imported from the territory of any Contracting Party, provided that each consignment imported either:

- (i) consists of not more than one document, or
- (ii) if it consists of more than one document, does not include more than one copy of any one document, or
- (iii) irrespective of the number of documents or copies, does not exceed 1 kilogramme in gross weight.

Simultaneous dispatch of a number of consignments to different addresses in the territory of importation shall not debar such consignments from this exemption, provided that not more than one consignment is sent to any one consignee.

4. En règle générale, les autorités douanières du pays d'importation devront considérer comme suffisantes pour l'identification ultérieure des échantillons les marques qui y auront été apposées par les autorités douanières d'une Partie contractante, à la condition que ces échantillons soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée exacte par les autorités douanières de cette Partie contractante. Des marques supplémentaires ne devront être apposées sur les échantillons que dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation l'estimeraient nécessaire pour assurer l'identification des échantillons lors de leur réexportation. Les marques apposées sur les échantillons ne devront pas les rendre inutilisables.

5. Le délai fixé pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par le présent article ne devra pas être inférieur à six mois. Après l'expiration du délai fixé pour la réexportation, les droits à l'importation et les autres sommes éventuellement exigibles pourront être perçus sur les échantillons qui n'auront pas été réexportés. Ils pourront être également perçus, sans attendre l'expiration de ce délai, sur les échantillons qui cesseront de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.

6. Lors de la réexportation, dans le délai fixé, des échantillons importés dans les conditions prévues par le présent article, le remboursement des sommes consignées ou la libération de la caution fournie au moment de l'importation en vertu du paragraphe 2 de ce même article, sera effectué sans retard auprès de l'un des bureaux de douane situés à la frontière ou à l'intérieur du territoire qui auront été habilités à cet effet, sous réserve, le cas échéant, de la déduction des droits et des autres sommes afférents aux échantillons qui n'auraient pas été présentés en vue de leur réexportation. Dans certaines circonstances spéciales, les dépôts pourront être cependant restitués d'une autre manière, à la condition que cette restitution ait lieu rapidement. Chaque Partie contractante publiera une liste des bureaux de douane habilités pour ces opérations.

ARTICLE IV

Importation de matériels publicitaires en franchise des droits à l'importation

1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'importation les catalogues, prix courants et notices commerciales se rapportant

- a) à des marchandises mises en vente ou en location, ou
- b) à des prestations de services offertes en matière de transport ou d'assurance commerciale

par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante, lorsque ces documents seront importés du territoire d'une Partie contractante quelconque à la condition que chaque envoi:

- i) ne soit composé que d'un seul document, ou
- ii) ne comprenne qu'un seul exemplaire de chaque document, s'il est composé de plusieurs documents, ou
- iii) ne dépasse pas le poids brut de 1 kilogramme quel que soit le nombre des documents et des exemplaires.

L'envoi simultané d'un certain nombre de colis à différents destinataires dans le territoire d'importation ne sera pas de nature à priver ces colis de l'exonération si chaque destinataire ne reçoit qu'un seul colis.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this article, a Contracting Party shall not be obliged to exempt from import duties on importation into its territory:

- (a) Catalogues, price-lists and trade notices which do not clearly indicate the name of the foreign concern producing, selling or renting the goods, or offering the transport or commercial insurance services, to which such catalogues, price-lists or trade notices relate; or
- (b) Catalogues, price-lists and trade notices which are entered to Customs in the territory of importation in packets grouped together for subsequent dispatch to separate addresses in that territory.

ARTICLE V

Temporary duty-free admission of advertising films

Each Contracting Party shall accord the facilities provided by article III of the present Convention, subject to the conditions laid down in that article, to positive cinematograph advertising films of a width not exceeding 16 mm. shown to the satisfaction of its Customs authorities to consist essentially of photographs (with or without sound track) showing the nature or operation of products or equipment whose qualities cannot be adequately demonstrated by samples or catalogues, provided that the films:

- (a) relate to products or equipment offered for sale or for hire by a person established in the territory of another Contracting Party; and
- (b) are of a kind suitable for exhibition to prospective customers but not for general exhibition to the public; and
- (c) are imported in a packet which contains not more than one copy of each film and which does not form part of a larger consignment of films.

ARTICLE VI

Temporary waiver of import prohibitions and restrictions

1. No Contracting Party shall apply import prohibitions or restrictions (other than import duties), whether made effective through quotas, import licences or other measures, on the importation from the territory of another Contracting Party of goods:

- (a) which qualify (or would qualify if they were dutiable) for exemption from import duties by virtue of the provisions of article II or article IV of this Convention; or
- (b) which qualify (or would qualify if they were dutiable) for temporary duty-free admission by virtue of the provisions of article III or article V of this Convention;

provided that the importation of such goods does not give rise to any payment other than for freight or insurance or for services provided in the territory of importation by a person established in that territory.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante ne sera pas tenue d'exonérer des droits à l'importation sur son territoire:

- a) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui ne portent pas, de façon apparente, le nom de l'entreprise étrangère qui produit, qui vend ou qui loue les marchandises ou qui offre les prestations de services en matière de transport ou d'assurance commerciale, auxquelles se rapportent ces catalogues, prix courants ou notices commerciales;
- b) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui sont déclarés, pour la mise à la consommation, aux autorités douanières du territoire d'importation, en paquets groupés pour être ensuite expédiés à des destinataires distincts sur ce territoire.

ARTICLE V

Admission des films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation

Sous les conditions fixées par l'article III de la présente Convention, chaque Partie contractante accordera les facilités prévues par cet article aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm., lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à la condition que ces films:

- a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante;
- b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et
- c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

ARTICLE VI

Dérogation temporaire aux prohibitions et restrictions

1. Aucune Partie contractante n'appliquera de prohibitions ou restrictions d'importation (autres que les droits à l'importation), que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres procédés, sur les marchandises en provenance du territoire d'une autre Partie contractante:

- a) qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation en vertu des dispositions des articles II ou IV de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits); ou
- b) qui seront admises en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui bénéficieraient de cette franchise si elles étaient passibles de droits);

Pourvu que l'importation de ces marchandises ne donne naissance à aucun paiement sauf pour le règlement du fret et des assurances ou pour celui des

2. In the case of goods which qualify (or would qualify if they were dutiable) for temporary duty-free admission by virtue of the provisions of article III or article V, this waiver of import prohibitions or restrictions shall extend only to the period for which temporary duty-free admission is allowed (or would be allowed if the goods were dutiable). In the case of non-re-exportation of such goods within the period during which the application of any import prohibitions or restrictions has been waived under paragraph 1 of this article, the authorities of the importing country may apply such measures as would have been applicable if the import prohibitions or restrictions had not been so waived. To this end, the authorities of the territory of importation may require appropriate guarantees, such as the deposit of a special security over and above any security deposited against payment of import duties.

3. The provisions of this Convention shall not prevent a Contracting Party from applying import prohibitions or restrictions:

- (a) necessary to protect public morals or essential security interests;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) relating to the importation of gold or silver;
- (d) necessary to secure compliance with laws or regulations relating to Customs enforcement, the enforcement of State monopolies, the protection of patents, trade-marks and copyrights;
- (e) necessary to prevent deceptive practices;
- (f) relating to the products of prison labour;
- (g) necessary to the application of standards or regulations for the classification, grading or marketing of commodities in international trade.

ARTICLE VII

Simplification of formalities

1. Each Contracting Party shall keep to a minimum the formalities required in connexion with the facilities accorded by the present Convention.

2. Each Contracting Party shall publish promptly all regulations introduced in this respect in such a manner as to enable persons concerned to become acquainted with them and to avoid the prejudice which might result from the application of formalities of which they are unaware.

ARTICLE VIII

Settlement of disputes

1. Any dispute between any two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Convention shall so far as possible be settled by negotiation between them.

services rendus dans le territoire d'importation par une personne établie dans ce territoire.

2. En ce qui concerne les marchandises qui bénéficieront de l'admission en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits), la suspension des prohibitions ou restrictions d'importation ne s'appliquera que pendant la période où l'admission en franchise temporaire est autorisée (ou serait autorisée si ces marchandises étaient passibles de droits). Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas réexportées pendant la période où l'application des prohibitions ou restrictions est suspendue en vertu du paragraphe 1 du présent article, les autorités du pays d'importation pourront prendre les mesures qui auraient été appliquées si les prohibitions ou les restrictions à l'importation n'avaient pas été suspendues. Les autorités du territoire d'importation pourront exiger à cet effet des garanties appropriées, telles que le dépôt d'un cautionnement spécial distinct de celui destiné à garantir le paiement des droits à l'importation.

3. Les dispositions de la présente Convention n'empêcheront pas une Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions d'importation:

- a) nécessaires pour la protection de la moralité publique ou des intérêts essentiels de la sécurité;
- b) nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles d'État et à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction;
- e) nécessaires pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- g) nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.

ARTICLE VII

Simplification des formalités

1. Chaque Partie contractante réduira au minimum les formalités requises pour l'application des facilités prévues par la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante devra publier sans retard tous les règlements édictés en cette matière afin que les personnes intéressées puissent en avoir connaissance en vue d'éviter le préjudice qu'elles pourraient subir du fait de l'application de formalités ignorées par elles.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

1. Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera, dans la mesure du possible, réglé par voie de négociations directes entre elles.

2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be referred to a person or body agreed between the Contracting Parties in dispute, provided that if they are unable to reach agreement, any of these Contracting Parties may request the President of the International Court of Justice to nominate an arbitrator.
3. The decision of any person or body appointed under paragraph 2 of this article shall be binding on the Contracting Parties concerned.

ARTICLE IX

Signature and ratification

1. The present Convention shall be open for signature until 30 June 1953 by the Governments contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, by the Governments of all States Members of the United Nations and by the Government of any other State to which the Secretary-General of the United Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.
2. This Convention shall be subject to ratification or acceptance by the signatory Governments in accordance with their constitutional procedures, and the instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE X

Accession

1. The present Convention shall be open for accession by the Governments of any of the States referred to in paragraph 1 of article IX.
2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XI

Entry into force

When fifteen of the Governments referred to in article IX have deposited their instruments of ratification, acceptance or accession, the present Convention shall come into force between them on the thirtieth day after the date of the deposit of the fifteenth instrument of ratification, acceptance or accession. It shall come into force for each other government on the thirtieth day after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession.

ARTICLE XII

Denunciation

1. After the present Convention has been in force for three years, any Contracting Party may denounce it by notification of denunciation to the Secretary-General of the United Nations.
2. Denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations of the notification of denunciation.

2. Tout différend qui ne serait pas réglé par voie de négociations sera soumis à une personne ou à un organisme accepté d'un commun accord par les Parties contractantes entre lesquelles s'est élevé le différend; toutefois, si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de cette personne ou organisme, l'une quelconque d'entre elles pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

3. La décision rendue par la personne ou l'organisme désigné en vertu du paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes intéressées.

ARTICLE IX

Signature et ratification

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 juin 1953 à la signature des gouvernements de toutes les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'à celle des gouvernements de tous les États Membres des Nations Unies ou de tout autre État à qui le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué, à cette fin, une copie de la présente Convention.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à la procédure prévue par leur constitution. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE X

Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des gouvernements des États visés au paragraphe 1 de l'article IX.

2. L'adhésion s'effectuera au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XI

Entrée en vigueur

Lorsque quinze des gouvernements visés à l'article IX auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur à leur égard le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout autre gouvernement le trentième jour qui suivra le dépôt par celui-ci de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE XII

Dénonciation

1. Lorsque la présente Convention sera restée en vigueur pendant trois années, toute Partie contractante pourra la dénoncer en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation deviendra effective six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE XIII

Territorial application

1. Any Government may at the time of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession or at any time thereafter by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations declare that the present Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible, and the Convention shall extend to the territories named in the notification as from the thirtieth day after the date of receipt of the notification by the Secretary-General of the United Nations or on the date on which the Convention comes into force under article XI whichever is the later.

2. Any Government which has made a declaration under paragraph 1 of this article extending the present Convention to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Convention separately in respect of that territory in accordance with the provisions of article XII.

ARTICLE XIV

Reservations

1. Any State may at the time of its signature or of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or accession declare that it shall not be bound by specified provisions of this Convention.

2. Any State may at the time of making a notification under article XIII that the present Convention shall extend to any of the territories for the international relations of which it is responsible make a separate declaration in accordance with paragraph 1 of this article in respect of all or any of the territories to which the notification applies.

3. If any State submits a reservation to any of the articles of this Convention at the time of signature, ratification, acceptance or accession, or at the time of making a notification under article XIII, the Secretary-General of the United Nations shall communicate the text of such reservation to all States which are or may become parties to this Convention. Any State which has signed, ratified, accepted or acceded before the reservation is made (or, if the Convention has not entered into force, which has signed, ratified, accepted or acceded by the date of its entry into force), shall have the right to object to any reservation. If no objection is received by the Secretary-General of the United Nations from any State entitled to object by the ninetieth day from the date of his communication (or from the date of entry into force of the Convention, whichever is the later), the reservation shall be deemed to be accepted.

4. In the event of an objection being received by the Secretary-General of the United Nations from any State entitled to object, he shall notify the State making the reservation of such objection, and request it to inform him whether it is prepared to withdraw the reservation or whether it prefers to abstain from ratification, acceptance or accession or from extending the Convention to the territory or territories to which the reservation applies, as the case may be.

5. A State which has made a reservation in regard to which an objection has been presented in accordance with paragraph 3 of this article shall not become a party to this Convention unless the objection has been withdrawn or has ceased to have effect as provided in paragraph 6; neither shall a State

ARTICLE XIII

Application territoriale

1. Tout gouvernement pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que la présente Convention s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international et la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans ladite notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XI si cette dernière date est postérieure.
2. Tout gouvernement qui, aux termes du paragraphe 1 du présent article, a fait une déclaration étendant la présente Convention à un territoire qu'il représente sur le plan international, pourra dénoncer la Convention pour ce territoire particulier, conformément aux dispositions de l'article XII.

ARTICLE XIV

Réserves

1. Tout État pourra, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considérera pas comme lié par certaines dispositions de la présente Convention spécifiées par lui.
2. En notifiant, conformément à l'article XIII de la présente Convention, que celle-ci s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international, tout État pourra faire une déclaration analogue à celle qui est prévue par le paragraphe 1 du présent article pour tous les territoires visés dans la notification ou pour l'un quelconque d'entre eux.
3. Lorsqu'un État formulera une réserve concernant l'un quelconque des articles de la présente Convention au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la notification prévue par l'article XIII ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera le texte de cette réserve à tous les États qui sont ou peuvent devenir parties à cette Convention. Tout État qui aura signé, ratifié ou accepté cette Convention ou qui y aura adhéré avant que la réserve ait été formulée (ou, si la Convention n'est pas entrée en vigueur, qui aura signé, ratifié, ou accepté cette Convention ou y aura adhéré à la date de son entrée en vigueur) aura le droit de faire des objections contre l'une quelconque de ces réserves. Si aucun État autorisé à faire des objections n'a fait parvenir d'objections au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa communication (ou qui suit la date de l'entrée en vigueur de la Convention si cette date est postérieure), ladite réserve sera considérée comme acceptée.
4. Dans le cas où il recevrait communication d'une objection de la part d'un État qui est autorisé à en formuler, le Secrétaire général des Unies notifiera cette objection à l'État qui a formulé la réserve en l'invitant à lui faire connaître s'il est disposé à retirer sa réserve ou s'il préfère, selon le cas, renoncer à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'application de la Convention au territoire (ou aux territoires) auquel s'appliquait la réserve.
5. Un État qui a formulé une réserve au sujet de laquelle une objection a été faite, conformément au paragraphe 3 du présent article, ne deviendra Partie contractante à la Convention que si cette objection a été retirée ou a cessé

have the right to claim the benefits of this Convention in respect of any territory for the international relations of which it is responsible and in respect of which it has made a reservation if any objection has been made to the reservation in accordance with paragraph 3 of this article, unless the objection has been withdrawn or has ceased to have effect as provided in paragraph 6.

6. An objection by a State which has signed but not ratified or accepted the Convention shall cease to have effect if, within a period of twelve months from the date of making its objection, the objecting State has not ratified or accepted the Convention.

ARTICLE XV

Notification of signatures, ratifications, acceptance and accessions

The Secretary-General of the United Nations shall notify all signatory and acceding States, and all other States which so request, of all signatures, ratifications, acceptances and accessions of the present Convention and of the date on which the Convention comes into force and of every notification received by him under article XII or XIII.

d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 de ce même article; il ne pourra revendiquer le bénéfice de cette Convention pour un territoire qu'il représente sur le plan international en faveur duquel il a formulé une réserve qui a donné lieu à une objection, conformément au paragraphe 3 du présent article, que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 ci-après.

6. Toute objection formulée par un État qui a signé la Convention sans la ratifier ou l'accepter cessera d'être valable si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il l'a formulée, ledit État n'a pas ratifié ou accepté la Convention.

ARTICLE XV

Notification des signatures, ratifications, acceptations et adhésions

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États signataires et adhérents ainsi qu'aux autres États qui en feront la demande, les signatures, ratifications et acceptations de la présente Convention, ainsi que les adhésions à ladite Convention; il leur notifiera également la date à laquelle la Convention entrera en vigueur et toute notification reçue par lui en vertu des articles XII et XIII.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva this seventh day of November, one thousand nine hundred and fifty-two, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies thereof to all signatory and acceding States.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le sept novembre mil neuf cent cinquante-deux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à tous les États signataires et adhérents des copies certifiées conformes de cette Convention.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092349 1

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/23

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1974/23

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975